

GE_GERICHTE DAS/202/2017 vom 18. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_202_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/202/2017 du 18 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE DAS/202/2017 del 18 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par des personnes qui disposent de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière d'autorité parentale, de relations personnelles et de mesures de protection en faveur d'un mineur (art. 450 al. 1 CC), les deux recours sont recevables.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 7/11 -

C/11239/2002-CS

E. 2

2.1.1 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014). Si lors de l'entrée en vigueur de cette modification, l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 12 al. 4 Tfin. CC). Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, Berner Kommentar, 2016, n° 52 ad art. 298b CC et n° 9 ad art. 298d CC et les références; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 523 p. 352). 2.1.2 A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). La modification de l'attribution de l'autorité parentale ou de l'une de ses composantes est subordonnée à deux conditions, soit, d'une part, des faits nouveaux et, d'autre part, que la modification intervienne pour le bien de l'enfant (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, op. cit., n° 5 ss ad art. 298d CC; SCHWENZER/COTTIER, Basler Kommentar, ZGB I 5ème éd. 2014, n° 2 ad art. 298d CC). Même si l'instauration d'une autorité parentale conjointe en lieu et place d'une autorité parentale exclusive ne devrait pas dépendre de critères d'appréciation trop stricts, le parent privé jusque-là de l'autorité parentale qui agit en ce sens après l'échéance du délai d'une

année de l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC doit établir l'existence de faits nouveaux et importants qui commandent pour le bien de l'enfant qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale exclusive (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, op. cit., n° 9 ad art. 298d CC). Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, op. cit., n°5 ss ad art. 298d CC; arrêt 5C. 32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2007 p. 946, concernant l'art. 134 al. 1 CC). 2.2.1 En l'espèce et conformément à l'art. 12 al. 4 Tfin. CC, B_____ disposait d'un délai au 30 juin 2015 pour solliciter l'attribution de l'autorité parentale conjointe sur son fils, en se fondant sur la modification de l'art. 296 al. 2 CC. Il est établi que B_____ n'a pas respecté ce délai, puisqu'il n'a agi devant le Tribunal de protection que le 4 novembre 2016. Peu importent les raisons pour lesquelles il

- 8/11 -

C/11239/2002-CS a renoncé à agir avant cette date, dans la mesure où le délai prévu par l'art. 12 al. 4 Tfin. CC n'est pas prolongeable. Dans le cadre de la présente procédure, il appartenait par conséquent à B_____ d'établir, faute d'accord de A_____ sur l'octroi de l'autorité parentale conjointe, que des faits nouveaux importants, au sens de l'art. 298d al. 1 CC, commandaient, pour le bien de l'enfant, qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale exclusive. 2.2.2 Or, B_____ n'a pas à proprement parler allégué des faits nouveaux et importants à l'appui de sa demande. Il a, pour l'essentiel, exposé que ses relations avec la mère de l'enfant s'étaient encore détériorées depuis la fin de l'année 2015 et a relaté les événements survenus autour de l'opération subie par D_____ et le fait qu'il avait été empêché de le voir à cette occasion, ainsi que pour son audition de _____; l'enfant était également empêché de participer à des événements festifs organisés par sa famille paternelle. Le recourant considère par ailleurs que compte tenu de l'âge de son fils, désormais adolescent, les décisions importantes le concernant devraient être prises par ses deux parents. Il résulte de la procédure que les parents de D_____ n'ont jamais fait ménage commun depuis sa naissance, l'enfant ayant toujours vécu avec sa mère, laquelle a par conséquent pris seule les décisions concernant notamment sa santé et son éducation. Le mineur, en dépit du conflit parental qui perdure depuis sa naissance, semble pour l'instant ne pas rencontrer de difficultés particulières, ce qui atteste du fait que sa mère est adéquate dans les soins qu'elle lui prodigue et dans le suivi qu'elle lui assure. La demande en attribution de l'autorité parentale conjointe a été formée par le père à la suite des problèmes survenus lors de l'hospitalisation de l'enfant. Or, contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, le comportement de la mère suite à la blessure subie par D_____ n'est en rien critiquable, puisqu'elle a suivi l'avis des médecins, le mineur ayant par ailleurs été opéré avec succès. Il résulte en outre de la procédure que si le père avait également été titulaire de l'autorité parentale, la prise en charge médicale du mineur aurait été plus compliquée en raison des visions divergentes des deux parents sur l'attitude à adopter, le recourant ayant manifesté l'intention de solliciter l'avis d'un autre praticien alors que l'opération était déjà programmée. B_____ n'est ainsi pas parvenu à démontrer que la situation commanderait, pour le bien de l'enfant, qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale exclusive, étant rappelé que seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération et non celui du parent qui revendique l'attribution de l'autorité parentale conjointe. Or, il ne ressort pas de la procédure qu'A_____ ne prendrait pas les décisions adéquates concernant notamment la santé, la sécurité et l'éducation de D_____ ou que ces aspects de la vie de l'enfant seraient

mieux sauvegardés par l'octroi d'une autorité conjointe aux deux parents. Il est au contraire établi que les parties, bien que leur séparation soit intervenue il y a une quinzaine d'années, ne

- 9/11 -

C/11239/2002-CS s'entendent pas, sont très critiques l'une à l'égard de l'autre et ne parviennent pas à communiquer de manière sereine et courtoise, de sorte que si elles avaient toutes deux été détentrices de l'autorité parentale, la question de son attribution exclusive à l'une des deux aurait pu se poser. Dans une telle situation, l'autorité parentale conjointe est en effet susceptible de devenir une source de conflits supplémentaire entre les parties et de rendre nécessaire le recours à un juge en cas de désaccord sur des points importants, tels que la scolarité ou la santé de l'enfant, ce qui n'est pas souhaitable pour l'équilibre et le développement serein de celui-ci. Les conditions de l'art. 298d al. 1 CC n'étant pas remplies, c'est à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas attribué l'autorité parentale conjointe aux deux parties. La décision attaquée doit être confirmée sur ce point.

E. 3

Le droit de visite octroyé au recourant, non remis en cause, paraît adéquat et correspond grosso modo au droit de visite tel qu'il est exercé actuellement.

E. 4.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut en particulier rappeler les père et mère ou l'enfant à leurs devoirs et donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 3 CC).

E. 4.2

En dépit de l'écoulement du temps, les parties ne sont pas parvenues à apaiser leur conflit, sont incapables de communiquer sereinement et peinent à organiser le droit de visite sans aide extérieure. D_____ semble certes pour l'instant être parvenu à n'être pas trop affecté par le conflit parental, lequel ne peut, quoiqu'il en soit, qu'être nuisible à son bon développement. Les critiques virulentes exprimées par la recourante à l'égard de B_____ sont notamment susceptibles de blesser D_____ et de perturber la relation qu'il entretient avec son père. Quels que soient les ressentiments qu'A_____ nourrit à l'égard de B_____, elle devrait être en mesure de ne pas les porter à la connaissance de son fils. Ainsi et contrairement à l'avis de la recourante, la mise en place d'une thérapie familiale apparaît nécessaire, afin de permettre aux parties, dans l'intérêt bien compris de leur enfant, de reprendre un dialogue serein et constructif centré sur ce dernier.

Le recours de A_____ est par conséquent infondé sur ce point.

E. 5

Il ne sera pas donné suite aux conclusions subsidiaires prises par B_____ portant sur les injonctions qu'il souhaiterait que la Chambre de surveillance adresse à la mère de l'enfant sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP. En effet, ces conclusions n'ont pas été formulées en première instance et ne font par conséquent pas l'objet de la décision litigieuse, de sorte que la Cour, qui statue sur recours, n'est pas compétente pour en connaître.

- 10/11 -

C/11239/2002-CS Il sera toutefois rappelé à A_____ que le parent non détenteur de l'autorité parentale doit être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (art. 275a CC).

E. 6

Contrairement à l'avis exprimé par A_____, la communication du dispositif de l'ordonnance attaquée à l'Office cantonal de la population et des migrations n'a aucun lien avec le désir de s'installer en 3_____ qu'elle a pu exprimer devant un assistant social. Pour le surplus, la Chambre de surveillance observe que cette mention ne fait pas partie du dispositif de l'ordonnance attaquée et que la recourante n'a pas indiqué en quoi cette communication serait susceptible de lui porter préjudice.

Il ne sera par conséquent pas donné suite au recours d'A_____ sur ce point.

E. 7

A_____ considère ne pas avoir à supporter une partie des frais de première instance.

E. 7.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.2

Dans le cas d'espèce, le litige relève du droit de la famille et le Tribunal de protection a fait une saine application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC en mettant les frais de la procédure, au demeurant fixés de manière modérée, à la charge des deux parties par moitié chacune.

A_____ sera déboutée de ses conclusions.

E. 8

Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. pour le recours formé par B_____ et à 200 fr. pour celui formé par A_____, lequel portait pour partie sur une mesure de protection (art. 19, 22, 77, 81 LaCC; 56, 67A et B RTFMC). Ils seront mis à la charge des parties, qui ont toutes deux succombé, à raison de 400 fr. à la charge de B_____ et de 200 fr. à la charge d'A_____. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 400 fr. versée par B_____, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). A_____ sera pour sa part condamnée à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * *

- 11/11 -

C/11239/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juillet 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3029/2017 rendue le 16 juin 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11239/2002-10. Déclare recevable le recours formé le 28 juillet 2017 par B_____ contre la même ordonnance. Au fond : Les rejette et confirme la décision

attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des recours à 600 fr. et les compense à hauteur de 400 fr. avec l'avance de frais versée par B_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____ à hauteur de 400 fr. et à celle d'A_____ à concurrence de 200 fr. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.